



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

## MÉMOIRE DE L'ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC



**PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N° 32 –**  
*Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle  
au sein du réseau de la santé et des services sociaux*

Déposé à l'Assemblée nationale du Québec



## SOMMAIRE

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, ci-après « l'Ordre » prend acte et adhère à la volonté du gouvernement d'améliorer ses relations avec les Premières Nations et les Inuit. La psychoéducation se caractérise par une vision écosystémique de l'adaptation et de la théorie de l'autodétermination, il est de l'avis de l'Ordre qu'afin que ce projet de loi atteigne son objectif, les communautés autochtones devraient être impliquées à chacune des étapes de l'instauration de la sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux, et ce, de sa conceptualisation à sa mise en œuvre afin que les enjeux culturels de chacune des nations autochtones soient considérés dans le processus.

L'Ordre constate l'intention du gouvernement de prescrire, par un règlement, les conditions et les modalités permettant aux Premières Nations et aux Inuit d'exercer certaines activités réservées par le *Code des professions*. Afin que ceci se concrétise, plusieurs paramètres doivent être définis et il est essentiel que les conditions et les modalités d'exercice déterminées soient le fruit d'une implication active de tous, dont les ordres professionnels concernés.

---

### Remerciements

L'Ordre tient à remercier les experts et partenaires qui ont participé aux commentaires dans l'élaboration et la rédaction de ce mémoire.

De plus, l'Ordre remercie chaleureusement le personnel de la permanence et les membres du conseil d'administration de l'Ordre qui ont contribué aux travaux.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION DE L'ORDRE</b> .....	<b>4</b>
1. L'autodétermination, comme appui pour l'instauration de l'approche de sécurisation culturelle .....	<b>5</b>
2. La sécurisation culturelle au cœur du réseau de la santé et des services sociaux .....	<b>6</b>
3. Pour l'accès à des services de qualité, des compétences en conformité avec les aspects règlementaires .....	<b>8</b>
4. Des concepts fondamentaux à clarifier .....	<b>11</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>12</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>13</b>
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>14</b>

## PRÉSENTATION DE L'ORDRE

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a été créé en 2010, bien que ses membres fassent partie du système professionnel depuis 2000. Ces professionnels offrent des services à une clientèle diversifiée dans une variété de milieux d'intervention. L'Ordre compte actuellement 5681<sup>1</sup> membres, et a pour principale mission de protéger le public, soit toutes les personnes qui utilisent des services professionnels dans les différentes sphères d'activités réglementées. Il remplit son mandat, conféré par le *Code des professions* en s'assurant, entre autres, du haut niveau de qualité des services professionnels offerts par ses membres. De plus, l'Ordre prend position pour que les personnes vulnérables ou aux prises avec des difficultés d'adaptation ou susceptibles d'en vivre reçoivent des services de qualité adaptés à leurs besoins.

Les membres de l'Ordre détiennent une formation universitaire de deuxième cycle et leur titre est réservé par la Loi. Actuellement, environ 2700 membres exercent dans l'ensemble du continuum des services du réseau de la santé et des services sociaux. Il est donc possible de retrouver des membres pratiquant, par exemple, dans le cadre de dépistage d'enfants à risque de présenter des retards développementaux, dans des programmes s'adressant à des jeunes ou adultes ayant un trouble mental, ou à la réception et le traitement des signalements à la Direction de la protection de la jeunesse. Peu importe leur rôle, à la réception d'une demande, les membres évaluent la situation en tenant compte des facteurs de risque et de protection à la fois de la personne que des environnements dans lesquels elle évolue. Par la suite, les psychoéducatrices et psychoéducateurs s'appuient sur des connaissances scientifiques de pointe et sur leur jugement professionnel pour déterminer un plan d'intervention favorisant l'atteinte d'une adaptation optimale de la personne.

Le *Code des professions* prévoit que certaines activités professionnelles sont réservées, notamment aux membres de l'Ordre. Les trois activités réservées ciblées par ce projet de loi<sup>2</sup> peuvent être exercées par les psychoéducateurs et psychoéducatrices en partage avec d'autres professionnelles et professionnels. Ainsi, dans le secteur de la protection de la jeunesse et des jeunes contrevenants, les membres peuvent évaluer une personne dans le contexte d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LJP). Ils peuvent également évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Ils sont aussi habilités à déterminer un plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.

<sup>1</sup> Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (2023). Données issues du Tableau des membres en date du 31 mars 2023.

<sup>2</sup> Les trois activités réservées ciblées et les professions ayant le droit d'exercice sont :

- Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (psychoéducateurs, travailleurs sociaux et criminologues);
- Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (psychoéducateurs, travailleurs sociaux, criminologues, psychologues et sexologues);
- Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire, qui est hébergée dans une installation d'un établissement exploitant un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (psychoéducateurs, travailleurs sociaux et criminologues).

*L'Ordre prend position pour que les personnes vulnérables ou aux prises avec des difficultés d'adaptation ou susceptibles d'en vivre reçoivent des services de qualité adaptés à leurs besoins.*



## L'AUTODÉTERMINATION, COMME APPUI POUR L'INSTAURATION DE L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE

La psychoéducation est une profession orientée vers le développement des capacités adaptatives des personnes et des groupes. Elle considère à la fois les facteurs de risque et de protection de la personne, ceux de son environnement et l'interaction entre la personne et son environnement comme des facteurs qui contribuent à son adaptation. Ainsi, les principes de l'approche de la sécurisation culturelle sont bien alignés avec l'approche psychoéducative.

Un autre principe fondamental de la psychoéducation est la possibilité pour la personne de faire des choix selon ses intérêts. D'ailleurs, la pratique contemporaine de la psychoéducation se fonde sur une approche collaborative. Par exemple, ce principe se manifeste par l'implication d'un adolescent de 15 ans ayant vécu une rupture amoureuse, à choisir les moyens à utiliser dans son plan d'intervention pour la gestion de ses émotions ou par l'accompagnement d'un jeune hébergé dans un centre de réadaptation dans sa recherche d'un emploi pour favoriser sa pleine autonomie. La théorie de l'autodétermination qui sous-tend ces interventions est ancrée dans la pratique de la psychoéducation.

Cette théorie s'appuie sur trois besoins fondamentaux de la personne: le besoin de compétence, d'autonomie et d'appartenance sociale. Ceux-ci sont reconnus dans la littérature comme des déterminants d'une bonne santé mentale et d'un sentiment d'accomplissement chez la personne (Deci et Ryan, 2016). De façon plus spécifique, en matière de santé chez les Premiers Peuples, les auteurs s'entendent pour dire que le droit à l'autodétermination revêt une influence significative (Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 2019; Johnson et Sutherland, 2022; ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021) et que cela englobe à la fois les besoins individuels, collectifs et politiques.

Ainsi, le succès du projet de loi ne peut se dissocier de la reconnaissance de ce droit fondamental des peuples autochtones à la détermination des services répondants le mieux à leurs besoins. Par ailleurs, en plus d'impliquer ces derniers dans les différentes étapes de l'instauration de l'approche de sécurisation culturelle, il importe que les principes de la théorie de l'autodétermination soient la pierre d'assise de ces échanges pour favoriser l'égalité, l'engagement et, surtout, la co-construction. En définitive, la collaboration et la participation des Premières Nations et des Inuit sont des incontournables à la définition de la trajectoire et à la qualité des services culturellement sécurisants à développer par les établissements de la santé et des services sociaux.

### RECOMMANDATION 1

Collaborer avec les Premières Nations et les Inuit à chaque étape de l'instauration de l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux.

*Il importe que les principes de la théorie de l'autodétermination soient la pierre d'assise de ces échanges pour favoriser l'égalité, l'engagement et, surtout, la co-construction.*



## LA SÉCURISATION CULTURELLE AU CŒUR DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Pour les communautés autochtones, il est reconnu qu'il existe plusieurs barrières, comme la langue ou le risque de discrimination en raison de la culture, à l'accès à des soins et des services (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021). L'Ordre est sensible à ces enjeux et saisit bien les impacts de ceux-ci sur la prestation des services auprès des Premières Nations et des Inuit. Comme proposé par le projet de loi 32, l'Ordre est d'avis qu'une formation obligatoire pour le personnel intervenant auprès de la clientèle sur les réalités culturelles et historiques des nations autochtones, représenterait un élément central à une offre de services sécurisante pour les Premières Nations et les Inuit. L'Ordre trouve primordial que cette formation soit élaborée en collaboration ou par les autorités autochtones. Ceci garantirait une formation où le concept de sécurisation culturelle serait défini par les membres des Premières Nations et des Inuit et serait pertinente pour conscientiser le personnel intervenant auprès de la clientèle aux réalités historiques et culturelles des peuples autochtones, ce qui va au-delà de la présentation des différences culturelles. Cette avenue permet aussi de reconnaître que les organisations autochtones sont les expertes de leurs histoires, représentant ainsi des partenaires incontournables pour élaborer le contenu de la formation, et si possible, l'offrir.

*L'Ordre recommande la nomination d'une personne-ressource dédiée aux relations avec les Premières Nations et les Inuit dans chacun des CISSS ou CIUSSS de la province.*

La mise en place de mesures favorisant la création d'environnements sécurisants, accueillants et bienveillants pour les Premières Nations et les Inuit engendrera des changements organisationnels dans le réseau de la santé et des services sociaux. Pour soutenir la volonté du gouvernement à l'instauration de l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau, il appert indispensable de prévoir les impacts possibles de ce changement dans l'organisation et la prestation des services.

L'Ordre recommande la nomination d'une personne-ressource dédiée aux relations avec les Premières Nations et les Inuit dans chacun des CISSS ou CIUSSS de la province. Cette proposition pourra, par ailleurs, être déployée selon les besoins des établissements non fusionnés<sup>3</sup> du réseau de la santé et des services sociaux. Cette personne aurait pour fonction de soutenir les directions sur le plan des politiques et orientations stratégiques à adopter pour répondre aux principes d'inclusion, d'équité et de confiance qui découlent de la sécurisation culturelle, en plus d'assurer la mise en œuvre des formations, supervisions ou programmes à déployer dans les établissements.

De plus, pour favoriser une réelle mobilisation à l'approche de la sécurisation culturelle, il importe que les personnes-ressources dédiées aux relations avec les Premières Nations et les Inuit soutiennent la directrice nationale de la protection de la jeunesse à ce que l'évaluation de la situation d'un enfant se fasse en tenant compte des facteurs sociaux, historiques et culturels qui distinguent les jeunes des communautés desservies et veiller à ce que la continuité culturelle des enfants autochtones soit favorisée dans toute prise de décision en vertu de la LPJ et LSJPA. Il est de l'avis de l'Ordre que des personnes issues de communautés autochtones seraient toutes indiquées pour occuper ces postes. Sensibles à la représentation ethnique du territoire et de ses besoins, ces personnes-ressources seront garantes de mesures efficaces, mesurables et pérennes reflétant l'intégration de la sécurisation culturelle dans les services offerts à la population locale.

<sup>3</sup> Les établissements non fusionnés sont : CHU de Québec-Université Laval, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec-Université Laval, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Centre universitaire de santé McGill, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, Institut de cardiologie de Montréal et Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel.

L'Ordre estime que ces personnes représenteront un pont entre les organisations autochtones, le réseau et le ministre, favorisant ainsi l'actualisation de l'approche de sécurisation culturelle.

Souplesse et flexibilité s'imposeront pour déterminer si cet élément répond aux réels besoins des communautés. Cette proposition vise à garantir des actions concrètes et cohérentes dans le réseau de la santé et des services sociaux. Comme la formation obligatoire proposée, l'instauration de ces postes devra se faire en adéquation avec les besoins de chacune des communautés. Il ne s'agit donc pas d'imposer cette possibilité de façon unilatérale à l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux. En effet, il est possible, par exemple, que pour certaines communautés, il soit plus pertinent d'axer la collaboration sur les structures déjà existantes au sein des instances autochtones. Par conséquent, c'est dans la co-construction, en se plaçant dans une posture d'ouverture, de validation des compétences mutuelles et d'écoute avec les Premières Nations et les Inuit que le réseau s'adaptera aux besoins de la population desservie.

#### **RECOMMANDATION 2**

Collaborer avec les instances autochtones pour le développement et l'offre d'une formation obligatoire sur les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit, aux employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, concordante avec les réalités et les besoins des communautés autochtones desservies.

#### **RECOMMANDATION 3**

Évaluer avec les représentants autochtones la pertinence de nommer une personne-ressource dédiée aux relations avec les Premières Nations et les Inuit au sein de chacun des CISSS ou CIUSSS.



## POUR L'ACCÈS À DES SERVICES DE QUALITÉ, DES COMPÉTENCES EN CONFORMITÉ AVEC LES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

L'Ordre prend acte de l'article 3 du projet de loi qui stipule que le gouvernement peut définir, par un règlement, les conditions et les modalités permettant l'exercice, par des Autochtones, de certaines activités professionnelles réservées en vertu du *Code des professions*; ceci dans le but de favoriser à la fois l'accès des Premières Nations et des Inuit à des services professionnels et d'assurer le caractère culturellement sécurisant de ces services.

Depuis 2016, l'Ordre prend activement part à un projet visant à accroître le nombre d'intervenants autochtones autorisés à exercer, au sein des communautés autochtones, les trois activités réservées visées par le PL 32. Ce projet regroupe diverses instances gouvernementales<sup>4</sup>, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ainsi que des partenaires autochtones représentant la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, le Conseil de la Nation Atikamekw ainsi que le CLSC Naskapi.

Les représentations de nos partenaires autochtones à ce projet nous ont sensibilisés au fait qu'en raison de nombreux facteurs, peu de personnes autochtones complètent les formations permettant de détenir un titre professionnel. Les services sociaux autochtones sont donc souvent dépendants des professionnels allochtones (OPQ, 2016). Conséquemment, les enfants autochtones ne reçoivent pas de services culturellement adéquats, alors qu'ils vivent des situations de grande vulnérabilité. Tout comme ses partenaires, l'Ordre croit qu'une plus grande présence d'intervenants autochtones est une solution durable pour des services culturellement sécurisants, sensibles, stables et de qualité pour les enfants et les familles autochtones du Québec.

Depuis sa création, le comité de travail a d'abord identifié les compétences cliniques liées aux trois activités réservées visées. Par la suite, ces compétences ont été définies à la lumière des contextes d'intervention et des valeurs autochtones.

*L'Ordre croit qu'une plus grande présence d'intervenants autochtones est une solution durable pour des services culturellement sécurisants, sensibles, stables et de qualité pour les enfants et les familles autochtones du Québec.*

<sup>4</sup> Le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, l'Office des professions du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## FIGURE 1

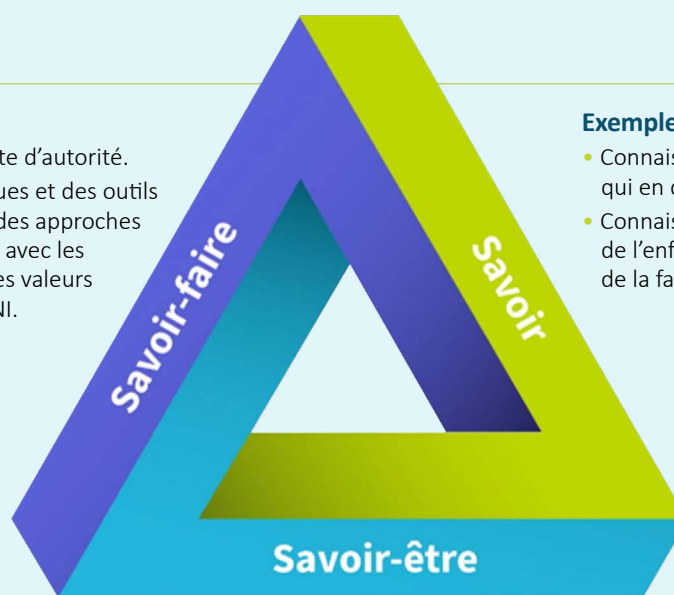
Exemple de certains éléments de compétence pour exercer l'activité réservée : évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

### COMPÉTENCE 1

Recevoir un signalement concernant un enfant des Premières Nations ou Inuit

#### Exemples :

- Intervention en contexte d'autorité.
- Utilisation des techniques et des outils d'évaluation ainsi que des approches qui sont en conformité avec les pratiques culturelles, les valeurs et les croyances des PNI.



#### Exemples :

- Connaissance de la LPJ et des principes qui en découlent.
- Connaissance du développement de l'enfant, des concepts et des rôles de la famille au sein des PNI.

#### Exemples :

- Respect des valeurs et des savoirs des PNI.
- Compréhension de l'importance des rôles et des responsabilités des principaux acteurs concernés.

Enfin, sachant que les intervenants autochtones proviennent d'horizons différents (niveau de scolarisation, origine ethnique, expériences de pratique variées, etc.), il a été convenu que la reconnaissance des acquis et des compétences représentait la meilleure avenue. Ainsi, le comité de travail a élaboré des outils d'évaluation en vue d'une reconnaissance des acquis et des compétences des personnes visées par ce projet. Actuellement, le comité explore les modalités de formation ainsi que les mécanismes d'habilitation possibles.

La participation de l'Ordre à ce projet démontre une ouverture et un désir réel de trouver, avec ses partenaires autochtones, des solutions gagnantes et pérennes pour pallier les difficultés vécues en protection de la jeunesse. Dans le respect de sa mission de protection du public, l'Ordre se doit de souligner l'importance de trouver un juste équilibre entre la reconnaissance de la compétence des Premières Nations et des Inuit à exercer les activités réservées visées par ce projet de loi, le respect des aspects réglementaires définis par le *Code des professions* et les garanties offertes au public par le système professionnel. Rappelons que par la réserve d'activités, le législateur a reconnu que certaines situations complexes, inédites et variées nécessitent un niveau de compétence pour diminuer les risques de préjudice que pourraient subir des clientèles vulnérables (OPQ, 2021). En modifiant le *Code des professions*, il s'assurait que ces activités soient régies par le système professionnel qui prévoit, entre autres, une imputabilité aux personnes les exerçant.

Au regard de sa mission de protection du public, l'Ordre se doit de soulever des points de vigilance, considérant notamment que les bénéficiaires concernées des services qui seront rendus sont vulnérables et vivent des contextes particuliers. Il souhaite mettre en garde le gouvernement face aux différentes conditions et modalités à considérer avant de rédiger un règlement qui doit assurer l'accès à des services de qualité en temps opportun et qui tiendra compte des modifications apportées à la LPJ avec les dispositions spécifiques aux enfants autochtones. Pour y arriver, il importe qu'une alliance soit établie entre le gouvernement, les communautés autochtones et les ordres professionnels concernés pour accueillir et répondre aux différentes interrogations des parties prenantes.

**Sur le plan de la formation :**

- Comment s'assurer que la formation sera qualifiante et favorisera le rehaussement des compétences?

**Sur le plan du maintien de la compétence pour l'exercice de ces activités :**

- Comment s'assurer du maintien de la compétence des Premières Nations et des Inuit pour exercer ces activités?
- Quelles seront les activités de formation continue pertinentes et nécessaires au maintien de la compétence pour exercer ces activités?

**Sur le plan de la cohérence avec les principes du système professionnel :**

- Quelles seront les normes auxquelles les personnes autochtones qui obtiendront le droit d'exercer ces activités réservées seront assujetties, par exemple, respect d'un code de déontologie?
- Quel sera le seuil minimal d'exigences imposées pour la gestion et la surveillance de la pratique, par exemple, la tenue de dossiers?
- Comment s'assurer de l'imputabilité des membres des Premières Nations et des Inuit exerçant ces activités réservées?

D'autres questions peuvent aussi être soulevées quant aux mesures administratives à prévoir, comme les frais exigibles, les formulaires à remplir et le renouvellement annuel de l'autorisation.

Forts des avancées du comité de travail, il importe que la collaboration avec les différents partenaires se poursuive tout en respectant les aspects réglementaires et les garanties offertes par le système professionnel.

**RECOMMANDATION 4**

Collaborer avec les ordres concernés dans les travaux de réflexion en vue d'un règlement prescrivant les conditions et les modalités permettant l'exercice, par des personnes autochtones, de certaines activités professionnelles réservées en vertu du *Code des professions*.

**RECOMMANDATION 5**

Mettre sur pied un comité d'experts tripartite : gouvernement, ordres professionnels concernés et des membres des Premières Nations et des Inuit pour déterminer les conditions et modalités à exercer les activités réservées aux membres des Premières Nations et des Inuit.



## DES CONCEPTS FONDAMENTAUX À CLARIFIER

Il existe un consensus sur le fait, qu'au Québec et au Canada, Autochtone fait référence aux premiers peuples, représentés par les Premières Nations et les Inuit (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021). Toutefois, la Constitution canadienne inclut aussi les Métis sous ce terme. Il y a lieu alors de se poser la question suivante : est-ce que le terme autochtone utilisé dans le projet de loi réfère à la définition conférée par la Constitution canadienne? La réponse à cette question permettra de bien définir qui pourrait exercer les activités réservées et qui seraient les bénéficiaires de ces services.

De plus, le projet de loi stipule que les activités réservées pourront être exercées seulement sur un territoire déterminé. Toutefois, différentes données montrent un nombre croissant de personnes autochtones qui s'établissent ou sont de passage dans les milieux urbains (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021). Il importe donc de clarifier le concept de territoire déterminé, car celui-ci viendrait délimiter géographiquement l'exercice des activités réservées visées par ce projet de loi. Afin d'être au diapason des principes et des valeurs qui découlent de la sécurisation culturelle, il est impératif d'identifier les modalités nécessaires pour respecter le besoin de mobilité des membres des Premières Nations et des Inuit dans la province. Des réponses aux questions suivantes doivent être trouvées :

- Est-ce que le territoire déterminé réfère aux communautés autochtones de la province?
- Est-ce que cela implique que les personnes autochtones pouvant exercer une activité réservée pourront le faire seulement sur un territoire donné?
- Est-ce que les membres des Premières Nations et des Inuit, habilités à exercer les activités réservées par ce projet de loi et établis en milieu urbain, pourraient intervenir autant avec une clientèle autochtone qu'allochtone?
- Est-ce qu'une personne autochtone pourra pratiquer les activités réservées ciblées dans une autre communauté autochtone que la sienne?

Pour finir, afin de souscrire aux principes d'une approche de sécurisation culturelle, il importe que les membres des Premières Nations et des Inuit collaborent à la clarification de ces concepts.

### RECOMMANDATION 6

Clarifier les concepts fondamentaux de ce projet de loi en collaboration avec les membres des Premières Nations et des Inuit.

## CONCLUSION

Par le dépôt de ce projet de loi, l'Ordre constate la volonté du gouvernement d'améliorer ses relations avec les membres des Premières Nations et des Inuit. Il importe de se rappeler que la sécurisation culturelle s'exprime sur un continuum qui exige à toutes les parties prenantes de cheminer (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021). De ce fait, ce premier pas, aussi important soit-il, demande d'être soutenu par d'autres actions toutes aussi importantes. C'est pour cette raison que l'Ordre a présenté dans son mémoire des moyens concrets et des points de vigilance à considérer pour assurer l'instauration de la sécurisation culturelle dans le réseau de la santé et des services sociaux du Québec.

Par sa mission de protection du public et en regard de l'expertise de ses membres, l'Ordre se doit de souligner l'importance de trouver un seuil de respect aux aspects réglementaires dictés par le *Code des professions* et d'assurer une qualité de services, en cohérence avec les principes de sécurisation culturelle.

Les réflexions livrées par l'Ordre dans ce mémoire, ainsi que les recommandations qui en découlent, s'appuient sur les valeurs professionnelles partagées par ses membres. Dans l'intérêt de tous et pour assurer l'accès à des services de qualité, nous remercions les membres de la Commission de leur accorder toute leur attention. L'Ordre offre sa pleine collaboration aux instances gouvernementales en vue de l'amélioration de ce projet de loi et de l'implantation des mesures qui en découleront.

## RECOMMANDATIONS

1

Collaborer avec les Premières Nations et les Inuit à chaque étape de l'instauration de l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux.

2

Collaborer avec les instances autochtones pour le développement et l'offre d'une formation obligatoire sur les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit, aux employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, concordante avec les réalités et les besoins des communautés autochtones desservies.

3

Évaluer avec les représentants autochtones la pertinence de nommer une personne-ressource dédiée aux relations avec les Premières Nations et les Inuit au sein de chacun des CISSS ou CIUSSS.

4

Collaborer avec les ordres concernés dans les travaux de réflexion en vue d'un règlement prescrivant les conditions et les modalités permettant l'exercice, par des personnes autochtones, de certaines activités professionnelles réservées en vertu du *Code des professions*.

5

Mettre sur pied un comité d'experts tripartite : gouvernement, ordres professionnels concernés et des membres des Premières Nations et des Inuit pour déterminer les conditions et modalités à exercer les activités réservées aux membres des Premières Nations et des Inuit.

6

Clarifier les concepts fondamentaux de ce projet de loi en collaboration avec les membres des Premières Nations et des Inuit.

## RÉFÉRENCES

- Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (2019). *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*. <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/les-commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/7738-commission-viens>
- Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. (2021). *Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*. Gouvernement du Québec. [https://www.csdepi.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport\\_final\\_3\\_mai\\_2021/2021\\_CSDEPJ\\_Rapport\\_version\\_finale\\_numerique.pdf](https://www.csdepi.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf)
- Deci, E. L. et Ryan, R. M. (2016). Favoriser la motivation optimale et la santé mentale dans les divers milieux de vie. Dans Y. Paquet, N. Carbonneau et R.J. Vallerand (dirs.). *La théorie de l'autodétermination: aspects théoriques et appliqués* (pp. 15-32). De Boeck Supérieur.
- Johnson, H., et Sutherland, J. (2022). *Un cadre conceptuel pour la mesure de la sécurité culturelle des Autochtones*. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.
- Gaudreault, D. (2011). *Amérindiens et Inuits: portrait des nations autochtones du Québec* (2e éd.) Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpn/administratives/brochures/document-11-nations-2e-edition.pdf>
- Le Bortef, G. (2010). *Professionnaliser: construire des parcours personnalisés de professionnalisation* (6<sup>e</sup> éd). Éditions Eyrolles.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2021). *La sécurisation culturelle en santé et en services sociaux: vers des soins et des services culturellement sécurisants pour les Premières Nations et les Inuit*. Gouvernement du Québec.
- Office des professions du Québec (2016). *Des solutions adaptées aux communautés des Premières Nations et des Inuits pour soutenir l'application du PL 21. Rapport du Comité sur l'application du PL 21 au sein des communautés autochtones*. Gouvernement du Québec.
- Office des professions du Québec (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif*. Gouvernement du Québec.
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (2014). *L'évaluation psychoéducatrice de la personne en difficulté d'adaptation: lignes directrices*. [https://ordrepesd.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/Evaluation\\_pscho-educative\\_2014.pdf](https://ordrepesd.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/Evaluation_pscho-educative_2014.pdf)

**Ordre des psychoéducateurs  
et psychoéducatrices du Québec**

1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, bureau 510  
Montréal (Québec) H3M 3E2  
Téléphone: 514 333-6601 ou 1 877 912-6601



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence